

imputable au budget des dépenses du service Local, chapitre 1^{er}, article 1^{er}, § 4 : *Chefferies*.

Art 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 22 juin 1881.

Papeete, le 17 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

*Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GABRIÉ.

Signé : G. PRIOUX.

N° 219. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et de la prestation urbaine de Tubuai pour l'année 1881.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 38, 39, 40 et 56 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal des contributions personnelle, mobilière et de la prestation urbaine de Tubuai pour l'année 1881, s'élevant à la somme de *deux mille trois cent cinquante francs* ; savoir :

Contribution personnelle.....	2,290	»
— mobilière	24	»
Prestation urbaine.....	36	»
	<hr/>	
Total.....	2,350	»

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 juin 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.